

simples logements, est aujourd'hui assimilée par le Code (art. 1816a) "au maître de pension et aux personnes tenant un hôtel, une auberge, une taverne, une maison d'entretien public ou autre place de rafraîchissement."

Les règles concernant ce dernier genre de louage sont très peu nombreuses, mais bien distinctes de celles relatives au louage de maisons.

Faisons ici quelques rapprochements entre ces deux genres de location et les lois qui les régissent.

Disons tout d'abord, que le bailleur de maisons possède sur les biens saisissables de son locataire un privilège qu'il peut exercer en tout temps, et même par droit de suite, dans les huit jours du déplacement des effets sujets à ce privilège; tandis qu'au contraire, le logeur ou locateur de chambres garnies, ne peut recourir ni à la saisie-gagerie simple, ni à la saisie-gagerie par droit de suite; mais en revanche, il possède sur les bagages, biens et effets appartenant à son hôte ou locataire, et par lui apportés dans la chambre louée, un droit de rétention pour sûreté du paiement de tout ce que lui doit ou pourra lui devoir pour loyer son hôte ou locataire.

Code civil, art. 1816a.

6 R. J. Q., 163, Fogarty et al., vs Dion et al..

3 L. N. 94, Lalonde vs McGloin.

11 L. N. 171, Fleury vs St-Hilaire, et le jugement de la Cour de Revision, *in re* Boyer vs Ross, cité dans ce dernier rapport.

Le logeur ou bailleur de chambres garnies, à la différence du bailleur ordinaire de maisons, possède de plus, et indépendamment de son droit d'action pour dette, le droit, à défaut de paiement pendant trois mois, de faire vendre par encan public, après les avis requis, tous les bagages et autres effets et choses appartenant à son locataire. Code civil, *loco cit.*